

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 18 juillet 2022

Délibération n°2022/171

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 42 Votants : 53 Pour : 53 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux, le 18 juillet 2022 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'auditorium de St Clair du Rhône, sous la présidence de Monsieur Robert DURANTON, 1<sup>er</sup> Vice-président de la Communauté de communes. La séance du conseil communautaire est fermée au public et transmise en direct sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur [www.entre-bievretrhone.fr](http://www.entre-bievretrhone.fr)

Date de convocation du Conseil : 7 juillet 2022

### MEMBRES PRESENTS :

AGNIN  
ASSIEU  
BEAUREPAIRE  
BELLEGARDE POUSSIEU  
CHANAS  
CLONAS SUR VAREZE  
COUR ET BUIS  
LE PEAGE DE ROUSSILLON  
  
LES ROCHES DE CONDRIEU  
MOISSIEU SUR DOLON  
PACT  
PISIEU  
POMMIER DE BEAUREPAIRE  
ROUSSILLON

SABLONS  
SAINT ALBAN DU RHONE  
SAINT BARTHELEMY  
SAINT CLAIR DU RHONE  
SAINT JULIEN DE L'HERMS  
SAINT MAURICE L'EXIL

SAINT PRIM  
SAINT ROMAIN DE SURIEU  
SALAISE SUR SANNE

SONNAY  
VERNIOZ

M. MONTEYREMARDE Christian  
M. SEGUI Jean-Michel  
M. PAQUE Yannick, M. SOLMAZ Kénan  
Mme GRANGEOT Christelle  
M. MALATRAIT Jean-Charles, Mme COULAUD Raymonde  
M. VIALLATTE Régis  
M. GARNIER Jacques  
M. MONDANGE André, Mme ALBUS Delphine, M. COURION Sébastien  
Mme DUGUA Isabelle, M. PAVONI Jean-François  
M. MANIN Gilbert  
M. ILTIS Laurent  
M. DURIEUX Jean-Luc  
M. PASCAL Michel  
M. DURANTON Robert, M. PEY René, Mme BONNET Josette, M. ROUSVOAL Marc, Mme HAINAUD Marie-Christine, Mme LINOSSIER Nathalie,  
M. TEIL Laurent, Mme MOREL Nathalie  
M. CHAMBON Denis  
M. BECT Gérard  
M. MERLIN Olivier, M. DESSEIGNET Frédéric  
M. MONTEYREMARDE Axel  
M. GENTY Philippe, M. CORRADINI Louis, M. RULLIERE Claude, Mme CHOUCHANE Aïda  
M. CROS Michel  
M. MOUCHIROUD Robert  
M. VIAL Gilles, Mme BUNIAZET Françoise, M. AZZOPARDI Xavier  
M. LHERMET Claude  
Mme REUX Monique

**EXCUSES AVEC POUVOIR** : Mme ZABOROWSKI Dorothée pouvoir à Mr MOULIN Bernard – Mme MOULIN MARTIN Béatrice pouvoir à Mr PAQUE Yannick – Mme MONNERAY Annie pouvoir à Mr SOLMAZ Kénan – Mr BONNETON Gilles pouvoir à VIALLATTE Régis – Mr DARBON Thierry pouvoir à Mme ALBUS Delphine – Mme ROBERJOT Véronique pouvoir à Mr MONDANGE André – Mr BOUSSARD Gérard pouvoir à Mr DURANTON Robert – Mme LECOUTRE Sandrine à Mr MERLIN Olivier - Mme LIBERO Marie France pouvoir à Mme CHOUGHANE Aïda - Mme RABIER Christine pouvoir à Mr GENTY Philippe – Mme GIRAUD Dominique pouvoir à Mr AZZOPARDI Xavier

**EXCUSES/ABSENTS** : Mr DOLPHIN Jean Michel – Mr FLAMANT Yann – Mr ANDRE Sébastien – M. BERAULT Yann – M. GIRARD Gabriel – M. IMBLOT Jean Paul – M. MERCIER Serge – M. BATARAY Zerrin – M. SATRE Luc – Mme OGIER Karelle – Mme DEZARNAUD Sylvie – Mme TYRODE Elisabeth – M. MERLIN Denis.

Mme Isabelle DUGUA a été élue secrétaire de séance.



### **OBJET : Abrogation des dispositions illégales du PLU de Roussillon**

La Commune de Roussillon a approuvé son PLU en date du 26/01/2016. Il a fait l'objet d'une modification approuvée en date du 30/06/2017.

Lors de cette procédure, les parcelles cadastrées section AC numéros 6, 109 et 119, initialement classées en zone UX, ont été classées en zone AUxp. Par courrier du 03/07/2017, les propriétaires ont effectué une demande auprès de la commune de Roussillon tendant à engager une procédure de modification simplifiée du PLU afin de reclasser leurs parcelles en zone UX ou, à titre subsidiaire, à soumettre au Conseil municipal une délibération portant sur l'abrogation du PLU. Monsieur le Maire de Roussillon a rejeté cette demande à travers une décision en date du 04/09/2017. Le Tribunal Administratif de Grenoble a alors été saisi pour annuler cette décision.

Par un jugement n°1706078 du 17/09/2020, le TA de Grenoble a retenu que le classement des terrains était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, a annulé la décision du 04/09/2017 et a enjoint Monsieur le Maire de Roussillon d'inscrire la question de l'abrogation des dispositions illégales du PLU à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil municipal. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 13/11/2020 et le 18/11/2021, la commune de Roussillon a saisi la Cour Administrative d'Appel de Lyon demandant, notamment, d'annuler le jugement du TA de Grenoble du 17/09/2020.

Dans son jugement n°20LY03298 du 14/06/2022, la CAA de Lyon indique que « le classement en zone AUxp des parcelles en litige, déjà urbanisées, justifié au PLU par la nécessité de renforcer les réseaux, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation » et qu'il y a lieu « d'annuler le jugement, en ce qu'il enjoint Monsieur le Maire de Roussillon d'inscrire à l'ordre du jour d'un Conseil municipal la question de l'abrogation des dispositions illégales du PLU ». Dans cet arrêt, la CAA de Lyon admet l'intervention de la Communauté de communes EBER (*compétente en la matière*), et enjoint sa Présidente d'inscrire la question de l'abrogation des dispositions illégales du PLU de Roussillon, s'agissant du classement des parcelles cadastrées section AC numéros 6, 109, 119, à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communautaire, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêt.

#### **Les objectifs poursuivis au travers de l'abrogation partielle du PLU :**

Il convient d'appliquer l'arrêt n°20LY03298 rendu par la CAA de Lyon le 14/06/2022 visant à abroger les dispositions illégales du PLU de Roussillon, s'agissant du classement des parcelles cadastrées section AC numéros 6, 109, 119, et de purger le PLU de l'erreur manifeste d'appréciation qui a été caractérisée par les juges administratifs.

### L'enquête publique :

Conformément aux articles R 153-8 à R 153-10 du code de l'urbanisme, le dossier d'abrogation sera soumis à enquête publique. Le dossier comprendra un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée. A ce dossier, doit être, le cas échéant, ajoutée une évaluation environnementale.

### **Le Conseil Communautaire,**

- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 portant fusion de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais et de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire au 1er janvier 2019,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône et notamment son article 4-1,
- Vu l'arrêt n°20LY03298 rendu par la CAA de Lyon le 14/06/2022,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de la justice administrative,

### **Après en avoir délibéré,**

#### **A l'unanimité de ses membres,**

**PRESCRIT** l'abrogation des dispositions illégales du PLU de Roussillon conformément à l'article R.153-19 du code de l'urbanisme en exécution de la décision n°20LY03298 rendu par la CAA de Lyon le 14/06/2022 enjoignant la Présidente de la Communauté de communes d'EBER d'inscrire la question de l'abrogation des dispositions illégales du PLU de Roussillon, s'agissant du classement des parcelles cadastrées section AC numéros 6, 109, 119, à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communautaire, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêt,

**MANDATE** Madame la Présidente pour prendre toute autre décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**CHARGE** Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que conformément aux article R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes EBER et en Mairie pendant un mois, mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

**DIT** que la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme  
La Présidente,  
**Sylvie DEZARNAUD**